

18 October 2017

Original: English and French

Implementation Review Group
Resumed eighth session
Vienna, 7-8 November 2017
Item 2 of the provisional agenda*
Review of implementation of the United Nations
Convention against Corruption

Executive summary: Senegal

Note by the Secretariat

The present conference room paper is made available to the Implementation Review Group in accordance with paragraph 36 of the terms of reference of the Mechanism for the Review of Implementation of the United Nations Convention against Corruption (Conference of the States Parties resolution 3/1, annex). The summary contained herein corresponds to a country review conducted in the first year of the second review cycle.

* [CAC/COSP/IRG/2017/1/Add.1](#).



II. Executive summary

Senegal

1. Introduction: overview of the legal and institutional framework of Senegal in the context of implementation of the United Nations Convention against Corruption

Senegal signed the United Nations Convention against Corruption on 9 December 2003 and ratified it on 16 November 2005.

Senegal is a Republic with the President as Head of State and chief executive. He is elected by direct universal suffrage for a once renewable five-year (5) term and presides over the Council of Ministers. The National Assembly exercises legislative power. The Members of Parliament are also elected for a 5-year (5) term by direct universal suffrage. The judiciary is independent of the executive and legislative branches.

Senegal has a civil law legal system inspired by the romano-germanic system and is based on the Constitution, which is the highest legal authority. Treaties or agreements that have been duly ratified or approved, once published, are superior to the laws under reserve (art. 98 of the Constitution).

Senegal has been reviewed during the first review cycle of the implementation of the United Nations Convention in 2016 ([CAC/COSP/IRG/I/47/I/Add.50](#)).

The main national texts for the application of Chapters II and V are, in particular, the Constitution, the National Strategy for Good Governance and the Fight against Corruption, the Electoral Code, the General Staff Regulations, the Statute for Magistrates, Act No. 2014-17 of 21 March 2014 on the declaration of assets, Decree No. 2014-1212 of 22 September 2014 on the Public Procurement Code, Act No. 2012-22 of 27 December 2012 on the Code of Transparency in Public Financial Management, the Code of Criminal Procedure and Act No. 2004-09 of 6 February 2004 on the Fight against Money Laundering.

The main institutions responsible for preventing and combating violations of the Convention are: the minister in charge of good governance, the National Office for the Fight against Fraud and Corruption (OFNAC) created by Act No. 2012-30 of 19 December 2012 (OFNAC law), the National Financial Information Processing Unit (CENTIF) created by Decree 2004-1150 of 18 August 2004, the Public Procurement Regulatory Authority (PPRA), the Court of Auditors and the Central Bank.

2. Chapter II: preventive measures

2.1. Observations on the implementation of the articles under review

Preventive anti-corruption policies and practices; preventive anti-corruption body or bodies (arts. 5 and 6)

In 2011, Senegal adopted the National Strategy for Good Governance and the Fight against Corruption and developed a Code of Conduct Transparency and Ethics in Public Procurement. The National Strategy for Good Governance and the Fight against Corruption has been integrated into the National Strategy for Economic and Social Development for the period 2013-2017 and is managed by the Ministry for the Promotion of Good Governance (MPGG). During the country visit, the creation of a National Committee for Monitoring Public Transparency was underway. A study on the cost and perception of corruption and risk mapping was also conducted.

The OFNAC and the MPGG carry out awareness-raising campaigns in various sectors, particularly in education.

Moreover, Senegal is a member of the New Partnership for Africa's Development (NEPAD) and participates in the African Peer Review Mechanism (APRM).

Senegal is also a party to the African Union Convention on Preventing and Combating Corruption and the ECOWAS Protocol on the Fight against Corruption. The country hosts the headquarters of the permanent Secretariat of the Network of National Anti-Corruption Institutions in West Africa (NACIWA).

Act No. 2012-30 created the OFNAC. The Office is attached to the Presidency of the Republic (art. 1 of the OFNAC Act). The members of the Office are appointed by Decree for a renewable three-year term. However, Article 5 does not lay down the specific conditions. Article 1 enshrines the principle of financial autonomy. The budget of the Office is made up of State grants and grants from international partners (art. 19). Senegalese legislation does not provide for a minimum annual threshold.

Senegal was reminded of its obligation to communicate to the Secretary-General of the United Nations the names and addresses of its authorities that could assist other States Parties in the development and implementation of specific preventive corruption measures.

Public sector; codes of conduct for public officials; measures relating to the judiciary and prosecution services (arts. 7, 8 and 11)

The general conditions of recruitment and promotion are laid down in the General Statute of the Civil Service (Arts 20, 21 and 31 to 40 Law No. 61-33 of 15 June 1961). The precise criteria are laid down by the specific statutes governing the various bodies (art. 22 of the Law of 15 June 1961). Some public officials and judges are recruited by competitive examination. For other public officials, recruitment is by application with each concerned administration. The organization of written and oral examinations for initial recruitment as well as for advancement is planned. The creation of a committee specifically responsible for the review of applications is also being considered.

Senegal has not established a generalized online platform for the publication of all public posts available. However, such a tool has been put in place in the field of education, where all posts are published (Mirador).

Senegal has set up a system of rotation of certain executive positions within OFNAC (art. 5 of the OFNAC Act) and CENTIF (art. 5 of the CENTIF Decree). Members are appointed for a once renewable three-year mandate. Within OFNAC, the renewal is carried out through a replacement system whereby half the members are replaced each time. However, the maximum duration of these functions remains relatively short.

Most initial training for public officials includes a professional ethics and conduct component. In the field of public procurement, there are also continuing education programmes. In addition, OFNAC conducts awareness-raising campaigns with civil servants.

The Electoral Code provides that sentenced persons are ineligible temporarily or permanently (art. LO.154).

Senegal has not yet set strict criteria for the funding of political parties.

Failure to comply with the provisions establishing incompatibilities between certain public and private functions (art. 38 of Constitution, arts. 9 to 11 of the General Statute of Civil Servants, and arts. LO.157 and LO.158 of the Electoral Code) is an offense of taking illegal advantage (arts. 157 and 158 of the Criminal Code).

Senegal has adopted sectoral codes of conduct, in particular for Customs officers and the tax administration. Rules of conduct have been included in the general statutes of civil servants and the special or specific statutes of certain bodies of the administration (judges, police, inspectors general etc.).

At the time of the country visit, reflections were carried out in order to adopt a law on the prevention of conflicts of interest and to broaden the concept. A general code of ethics for public officials was also being prepared. However, the subject of sanctions for the violation of this future code remained to be clarified.

Article 32 of the Code of Criminal Procedure (CCP) requires public officials to report to the Public Prosecutor the offenses they are aware of in the performance of their duties. This obligation is reiterated in the Code of Transparency in Public Financial Management (paragraph 7.3). Although the means of referral to OFNAC and the toll-free number set up in the field of public procurement are available to them, Senegal has not yet created specific reporting channels for public officials. In addition, the establishment of a system for the protection and promotion of persons who provide information is still being studied.

The LDP implemented the declaration of assets for certain public officials (art. 2), who are required to do so at the time of entry and discharge and file it with the OFNAC. The Office has set up a specific department dedicated to the receipt, control and conservation of declarations, but the verification process has not yet begun. Specific systems for the declaration of assets have also been created for judges of the Court of Auditors (art. 28 of the Statute of Court of Auditors' Judges) or members of the Regulatory Council of the PPRA (art. 7 in fine, Decree No. 2007-546 of 25 April 2007) with the Court of Auditors. The UEMOA Directive on Ethics and Conduct in Public Contracts and Public Service Delegations provides for the obligation for public procurement agents to issue a declaration of interest. However, on the day of the country visit, this declaration was not yet effective.

Senegal provides for the principle of the independence of the judiciary (art. 88 of the Constitution) and the security of judges (art. 6 of the Statute of Judges). Prosecutors are placed under the authority of the Minister of Justice (art. 7 of the Statute of Judges).

The recruitment of magistrates is carried out by means of a competitive entrance examination at the Center for Judicial Training.

At the end of their training, the candidates admitted are then appointed by decree after advice by the High Judiciary Council (Arts 6-8 Organic Law No. 2017-11 on the CSM). The High Judiciary Council (CSM) then appoints the candidates to the posts (arts. 6 to 8 of Act No. 2017-11 on the CSM). The CSM is also the disciplinary organ for judges who have acted in breach of the rules of conduct set out in the Statute of Judges (art. 13 of the Statute of Judges and arts. 9 to 20 of the CSM Act). Senegal also set up a system of grading on an annual basis (arts. 33-36 of the Statute of Judges).

Public procurement and management of public finances (art. 9)

The Public Procurement Code (CMP) provides the conditions for the award of public contracts in Senegal. The procedure is decentralized and the CMP gives a list of authorities that can contract public contracts (art. 2).

Article 56 of the CMP and the Code of Conduct on Ethics and Transparency in Public Procurement provide for the publication of notices of invitation to tender on the public procurement portal as well as in at least one public daily newspaper (art. 56 (3) of the CMP). In addition, Senegal has put in place an electronic procurement management tool that is accessible to all stakeholders in the selection process (SIGMAP).

The open procedure is the default procedure (art. 60 of the CMP) and Article 53 lays down the thresholds as of which it is compulsory.

The CMP specifies in detail the mandatory particulars of any public procurement contract (art. 13), the conditions to be met by contract applicants (art. 43) and the documents to be included in the tender documents (art. 58).

The CMP also provides for means of appeal in case of disputes in the award and execution of public contracts. The preliminary amicable appeal is compulsory (art. 138 of the CMP). It is carried out at the PPRA Dispute Resolution Committee (arts. 18 to 23 of Decree 2007-546) but has no suspensive effect during the execution phase of the contract (art. 138 *in fine* of the CMP). At the end of an amicable appeal,

recourse to litigation is possible in accordance with the modalities of the standard procedure.

Public officials working in the field of public procurement are not subject to a declaration of interests or assets. Bidders are required to make a declaration of awareness of the Code of Conduct on Ethics and Transparency in Public Procurement (art. 44 (f) of the CMP), which provides for the obligation of disclosure of conflicts of interest (section 1.2).

Act No. 2011-15 on Financial Laws and the CTGFP provide guidelines for the adoption and control of the national budget and public finances. The budget is ultimately adopted by Parliament and information on this decision is available to the public. Senegal has put in place internal and external control procedures. Within each Directorate-General, Internal Control Directorates (ICDs) have been established but their reports are only available to the Directorate-General and the Minister of Finance. The Court of Auditors is also responsible for carrying out an ex-post and a posteriori control on the adoption and implementation of the budget.

A “data center” with security certificates to prevent any falsification of the archives is being developed.

Public reporting; participation of society (arts. 10 and 13)

At the time of the country visit, an access to information bill was being adopted in the MPGG. Information access and simplification systems had already been introduced in some administrations. In particular, Senegal has set up a documentation and information centre on institutions and governance within the Directorate for Institutions Relations (DRI), which is accessible on the internet, as well as a system for tele-requesting administrative acts (TELEDAC).

Many institutions publish their annual reports, including OFNAC, CENTIF, ARMP, the General State Inspectorate and the Court of Auditors.

The Constitution of Senegal enshrines the principle of freedom of association (art. 8). Civil society is represented among OFNAC members (art. 4 of the OFNAC Act) and is associated with the Office, particularly as a community component for the dissemination of awareness campaigns. However, civil society is not consulted for the adoption of laws or the national budget.

On the day of the country visit, a draft Press Act was being adopted.

Evolution Post-country visit: The Press Code was adopted on 20 June 2017.

OFNAC has set up an office to receive complaints and denunciations by means of letters (electronic or physical), toll-free number or mobile application.

Private sector (art. 12)

The Private Sector Coalition Against Corruption (CSPC) has formed partnerships with certain administrations, particularly with OFNAC, and has signed an integrity pact with the General Directorate of Customs and the Directorate General of Taxes and Lands. Senegal is a party to the OHADA Uniform Act relating to Commercial Companies and to the West African Accounting System (SYSCOA), which sets accounting standards.

Some large companies in Senegal have begun to develop compliance programmes.

The General Tax Code (CGI) provides for the documents to be produced by the companies and bodies under the SYSCOA accounting framework (art. 31). The use of false documents constitutes a criminal offense (art. 32). The preparation of non-book accounts, non-book or insufficiently identified transactions, the recording of liabilities whose subject matter is not properly identified or the intentional destruction of accounting documents earlier than provided by the law do not constitute criminal offenses per se but are perceived as indications of the commission of an offense.

Article 9 of the Tax Code establishes a list of deductible expenses. Bribe payments are not expressly identified as not deductible but are not included in the list.

Measures to prevent money-laundering (art. 14)

Senegal has adopted a legislative framework for the fight against money-laundering with Act No. 2004-09 of 6 February 2004 (hereinafter “AML Act”). However, in order to comply with the law of the West African Economic and Monetary Union (UEMOA), Senegal still has to adopt a new AML/CFT Act to incorporate into its national law Directive No. 2/2015 of 2 July 2015 adopting the Draft Uniform Law on Combating Money Laundering and Terrorist Financing in the Member States of UEMOA.

The national risk assessment in the area of anti-money-laundering and the financing of terrorism has been initiated but not yet completed.

According to Article 1 (“terminology”) of the AML Act, any crime or offense within the meaning of the Act constitutes an offense of money-laundering. The list of taxable entities is provided in Article 5. The Act foresees provisions applicable to certain transactions specific to Article 14 (manual exchange) and Article 15 (casinos and gaming establishments).

Verification of the identity of clients and beneficial owners is provided for in Articles 7, 8 and 9 of the AML Act, and in Article 43 of Regulation No. 15/2002/CM/UEMOA. An annex to the AML Act contains “Methods for the identification of customers (natural persons) by financial institutions in the case of remote financial transactions”. Article 10 provides for special monitoring of certain transactions, namely any cash payment of an amount equal to or greater than CFAF 50 million (approximately EUR 100,000); and any operation involving an amount equal to or greater than CFAF 10 million, carried out under unusual conditions.

Senegal has set up a Financial Intelligence Unit (FIU), the “National Financial Information Processing Cell” (CENTIF). The CENTIF is an administrative FIU under the aegis of the Minister of the Economy, Finance and Planning. Its legal basis is the AML Act (art. 16). Decree No. 2004-1150 of 18 August 2004 clarifies the organization and functioning of the CENTIF. It is thus endowed with financial autonomy and independence for all matters within its competence, as well as managerial autonomy.

The obligation to report suspicious transactions (STRs) is provided for in article 26 of the AML Act. The following articles deal with the transmission of STRs to the CENTIF, the processing of the STRs and the follow-up given to them.

Article 15 of Act No. 2009-16 on the Financing of Terrorism (hereinafter “FT Act”) and Regulation No. 09/2010/CM/UEMOA on the financial relations of WAEMU Member States with other states provide for reporting and monitoring of the cross-border movement of cash and marketable securities. In particular, cross-border physical transport of cash and bearer instruments of CFAF 5 million or more (approximately EUR 10,000) must, on entering and leaving the national territory, be recorded in a written declaration at border points by the carrier. Articles 7 and 8 of this Regulation generally cover payments to foreign countries and electronic transfers of funds. Informal transfer services, such as hawala, are not regulated.

Senegal is a member of the Intergovernmental Group on Action against Money Laundering in West Africa (GIABA), a regional body of the Financial Action Task Force (FATF). As a member of GIABA, Senegal’s implementation of the FATF recommendations was last evaluated in 2007. The next evaluation will take place in 2017. The CENTIF of Senegal has been a member of the EGMONT group since 2009 and of the FIU network of the UEMOA and the ECOWAS.

2.2. Successes and good practices

- Senegal has a system for the publishing of all public agent posts available at the level of the Ministry of education (Mirador) (art. 7);

- Senegal has set up a portal for the publication of all calls for tenders (e-procurement) and a procurement management platform accessible to all stakeholders in the selection and award process (SIGMAP) (art. 9);
- Civil society member of OFNAC's General Assembly. It participates in sensitization and information activities amongst the public (art. 13 (1) (d));
- OFNAC has developed a mobile application to foster and facilitate the reporting of acts of corruption (art. 13 (2)).

2.3. Challenges in implementation

It is recommended that Senegal:

- Strengthen the coordination of policies to prevent corruption (art. 5 (1));
- Strengthen the independence of the prevention of corruption body in order to allow it to fully exercise their functions free from undue influence. Ensure that it is provided with the financial and human stability necessary for its proper functioning (art. 6 (2));
- Endeavour to adopt the measures under consideration in order to generalize the organization of examinations for the initial recruitment and advancement of public officials and the publication of all available posts beyond the field of education (art. 7 (1) (a));
- Ensure the replacement of posts particularly exposed to corruption (arts. 7 (1) (b));
- Endeavour to generalize specialized and appropriate continuing training to raise awareness among all public officials of the risks of corruption inherent in the performance of their duties (art. 7 (1) (d));
- Consider setting more criteria for the application and election to a public mandate that pursue the objective of preventing corruption (art. 7 (2));
- Consider adopting measures to increase the transparency of the funding of candidates for an elective public mandate, in particular adopting a law governing the funding of political parties (art. 7 (3));
- Endeavour to adopt the bill on the prevention of conflicts of interest (art. 7, para. 4);
- Endeavour to adopt the general code of ethics of public officials and consider taking disciplinary or other measures against officials who violate its provisions (arts. 8 (2) and (6));
- Consider implementing measures or systems to facilitate the reporting by public officials of acts of corruption of which they are aware in the exercise of their functions and consider adopting the system of protection and promotion of persons communicating information under consideration (art. 8 (3));
- Endeavour to extend taxable persons to the declaration of assets and add them to a declaration of interests (art. 8, paras. 5, 9 (e) and 11);
- Consider granting suspensive effect to the amicable appeal in the execution of the contracts (art. 9 (1) (d));
- Consider increasing the transparency of the budget adoption process and of public expenditure controls (arts. 9 (2), 10 and 13 (1));
- Adopt the project for the creation of a data centre with security certificates (art. 9 (3));
- Continue efforts to prevent corruption involving the private sector. Ensure that the elements listed in article 12 (3) are prohibited where such acts are carried out for the purpose of committing an offense established in accordance with the Convention (art. 12);

- Consider allowing society to be more consulted on the adoption of laws, in particular relating to national budget (art. 13 (1));
- Consider adopting the Bill on freedom of the press (art. 13 (2));
- Transpose Directive No. 2/2015/CM/UEMOA of 2 July 2015 into Senegalese law as soon as possible in order to fill the existing gaps in the AML/CFT legislation (art. 14 (1) (a)).

2.4. Technical assistance needs identified to improve implementation of the Convention

Senegal stated that no technical assistance was required for the implementation of Chapter II of the Convention.

3. Chapter V: asset recovery

3.1. Observations on the implementation of the articles under review

General provision; special cooperation; bilateral and multilateral agreements and arrangements (arts. 51, 56 and 59)

Senegal has a legislative and institutional framework for asset recovery. International cooperation is ensured on the basis of the relevant treaties, in particular the 1992 Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters of the Economic Community of West African States (ECOWAS). Moreover, agreements that have been duly ratified or approved - including the Convention - have, as soon as they are published, superior legal authority than national legislation and can be applied directly (art. 98 of the Constitution).

There is a project to create an Organization for Seized and Confiscated Asset Recovery (OGRASC), inspired by the French AGRASC model.

As a member of the EGMONT group, CENTIF can exchange information on demand and on a spontaneous basis, although communication without prior request is not explicitly provided for in the current AML Act (see art. 78 of the Uniform Act of the UEMOA).

Prevention and detection of transfers of proceeds of crime; financial intelligence unit (arts. 52 and 58)

As stated above, verification of the identity of clients and beneficial owners is provided for in articles 7, 8 and 9 of the AML Act, and article 43 of Regulation No. 15/2002/CM/UEMOA. However, apart from the specific oversight of certain transactions provided for in Article 10 of the AML Act, this law does not contain a general customer due diligence obligation. This obligation will be introduced with the new AML/CFT Act (see as of art. 18 in the UEMOA Uniform Act).

Politically exposed persons (PEPs) are not currently defined in the AML Act but in the FT Act (art. 1 No. 33). The definition does not include national PEPs. Under article 13 of the FT Act, PEPs are subject to special due diligence obligations. For the identification of foreign PEPs, the authorities use computer-based filtering and search tools. With regard to the sanctions lists of the UN Security Council, the Ministry of Foreign Affairs transmits the lists of persons concerned to the supervisory authorities. According to Article 10 of Instruction No. 01/2007/RB of 2 July 2007 on combating money-laundering within financial institutions, these bodies are required to pay particular attention to transactions with countries, territories and/or jurisdictions declared by the FATF to be uncooperative and by persons subject to the freezing of assets.

The requirement to keep documents for a period of ten years is provided for in article 11 of the AML Act. According to article 13 of Act No. 2008-26 of 28 July 2008 regulating banking, the financial institutions are subject to the approval procedure

issued by the Minister of Finance. Accreditation is not possible without physical presence.

Act No. 2014-17 of 2 April 2014 on the declaration of assets establishes a system for disclosing the financial information of certain public officials and provides for appropriate sanctions in the event of non-compliance. The whole process of declaration of assets is confidential. The opening by a resident of an account abroad (outside the UEMOA) requires prior authorization (art. 10 of Instruction No. 08/07/2011/ERA of 13 July 2011 Relating to the opening and operating conditions of non-resident foreign accounts, the domestic accounts in resident currencies and the accounts of residents abroad).

The CENTIF regularly receives suspicious transaction reports from taxable persons. Most of these statements come from banks. According to article 29 of the AML Act, where the transactions reveal facts likely to constitute the offense of money-laundering, the CENTIF shall transmit a report to the Public Prosecutor, who shall immediately refer the matter to the investigating judge. The CENTIF has the power to order an administrative freeze for 48 hours to block a transaction. Beyond this period, only the investigating judge has the power to freeze.

Measures for direct recovery of property; mechanisms for recovery of property through international cooperation in confiscation; international cooperation for purposes of confiscation (arts. 53, 54 and 55)

The Civil Procedure Code considers foreign States as any other legal entity. As such, they may be sued and are subject to internal general procedural rules, including the need to demonstrate a legitimate interest. A deposit *judicatum solvi* is required and the foreign state must make use of a lawyer registered with the local bar. At present, a foreign State cannot become a civil party. *Locus standi* includes the capacity to bring a civil action before the national courts in order to obtain recognition of the existence of a right of property and to claim compensation or damages. Senegal has not implemented article 53 (c).

A decision to confiscate by a foreign court may be enforced under articles 65 and 67 of the AML Act, as well as under article 20 of the Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters of ECOWAS. Confiscation on request of mutual legal assistance is possible on the basis of article 63 of the AML Act and articles 18 and 19 of the ECOWAS Convention. For certain offenses, including subtraction (arts. 152, 153 of the Criminal Code) but not corruption (art. 159 of the Criminal Code), the competent courts may impose confiscation according to article 30 of the Criminal Code. Confiscation in the absence of a criminal conviction does not exist.

A decision to freeze or seize by a foreign court may be executed in accordance with article 65 of the AML Act, as well as article 20 of the ECOWAS Convention. A request for mutual assistance for the purpose of seizure may be executed on the basis of articles 62 and 64 of the AML Act and articles 87bis and 88 of the Criminal Procedure Code. Provisional measures without prior application may be ordered on the basis of article 87bis of the Criminal Procedure Code.

The content of requests for mutual legal assistance is determined by the above-mentioned provisions of the AML Act, the Criminal Code, the Criminal Procedure Code and the ECOWAS Convention. In addition, according to article 98 of the Constitution, the Convention may be applied directly.

Senegal submitted a copy of its relevant legislation during the review process. Senegal does not subject the adoption of confiscation and seizure measures to the existence of a treaty on the subject.

Although Senegalese legislation does not explicitly provide for the possibility of giving the requesting State Party an opportunity to present its arguments in favour of maintaining the measure prior to lifting any precautionary measure, this obligation arises from the direct application of the Convention. The rights of bona fide third parties are protected by articles 62 in fine, 63 (3) and 65 (3) of the AML Act;

article 466 of the Criminal Procedure Code; as well as article 20 (2) of the ECOWAS Convention.

Return and disposal of assets (art. 57)

Senegal may return confiscated property in direct application of the Convention. According to article 66 of the AML Act, confiscated property is normally returned to the State of Senegal. Agreements with the requesting Government may, however, decide otherwise. In the case of seized property, the civil party or any person claiming to be entitled to an object under judicial proceedings — including the foreign State — may claim the restitution from the investigating judge (art. 89 of the CPC).

The rights of bona fide third parties and the rights of legitimate owners are protected by article 62 in fine, article 63 (3) and article 65 (3) of the AML Act; article 466 of the Criminal Procedure Code; as well as article 20 (2) of the ECOWAS Convention. The execution of a request for cooperation is, in principle, free of charge. However, there is nothing to prevent Senegal from deducting reasonable expenses incurred for the investigation, prosecution or judicial proceedings, which have led to the restitution or disposal of the confiscated property.

3.2. Successes and good practices

- The establishment of a Registry of bank accounts (FICOB) at the level of the BCEAO, which lists all the bank cards and chequing accounts of the customers of the reporting institutions (art. 52);
- The Code of Civil Procedure treats foreign States like any other legal person (art. 53).

3.3. Challenges in implementation

It is recommended that Senegal:

- Transpose Directive No. 2/2015/CM/UEMOA of 2 July 2015 into Senegalese law as soon as possible to fill the existing gaps in the AML legislation (art. 52 (1) and art. 56);
- Include national PEPs in the definition of PEPs (art. 52 (1));
- Identify the beneficial owner in a systematic manner and not only in cases of doubt (art. 52 (1));
- Consider granting the prosecutor the power to freeze suspicious transactions (art. 52 (1), art. 58);
- Take the necessary steps to recognize the legitimate right of property claimed by another State Party (art. 53 (c));
- Include all offenses established in accordance with the Convention, including corruption (art. 159 of the Criminal Code), in the list of offenses for which the competent courts may order confiscation under article 30 of the Criminal Code (art. 54 (1) (b));
- Consider allowing confiscation in the absence of a criminal conviction in certain circumstances (art. 54 (1) (c));
- Consider the establishment of an asset recovery agency for seized and confiscated assets, such as OGRASC (art. 57).

3.4. Technical assistance needs identified to improve implementation of the Convention

Senegal stated that no technical assistance was required for the implementation of Chapter V of the Convention.

II. Résumé analytique

Sénégal

1. Introduction: aperçu du cadre juridique et institutionnel du Sénégal dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Sénégal a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 16 novembre 2005.

Le Sénégal est une République dont le Président est le Chef de l'État et de l'exécutif. Il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois et préside le Conseil des ministres. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale. Les députés sont aussi élus pour un mandat de cinq (5) ans au suffrage universel direct. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Le système juridique sénégalais est d'inspiration romano-germanique. La Constitution est la norme suprême du droit. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve de réciprocité (art. 98 de la Constitution).

Le Sénégal a été examiné au cours du premier cycle d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies en 2016 (CAC/COSP/IRG/I/47/1/Add.50).

Les principaux textes nationaux pour l'application des chapitres II et V sont, notamment, la Constitution, la Stratégie Nationale de Bonne Gouvernance et de lutte contre la corruption (SNBG), le code électoral, le statut général des fonctionnaires, le statut des magistrats, la loi n° 2014-17 du 21 mars 2014 relative à la déclaration de patrimoine (LDP), le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics (CMP), la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques (CTGFP), le code pénal (CP), le code de procédure pénale (CPP) ainsi que la loi n°2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC).

Les principales institutions chargées de la prévention et de la lutte contre les infractions de la Convention sont: le ministère en charge de la bonne gouvernance, l'Office National de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC) créé par la loi n°2012-30 du 19 décembre 2012 (loi OFNAC), la Cellule Nationale de traitement des informations financières (CENTIF) créée par le Décret n°2004-1150 du 18 août 2004, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), la Cour des comptes et la Banque centrale.

2. Chapitre II: mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Le Sénégal a adopté en 2011 une stratégie nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption (SNBG) et a développé une charte de transparence et d'éthique dans les Marchés publics. La SNBG a été intégrée à la Stratégie Nationale de Développement Economique et Social (SNDES) pour la période 2013-2017 et est pilotée par le ministère, chargé de la promotion de la Bonne Gouvernance (MPBG). Au jour de la visite de pays, la création d'un Comité National de Suivi de la Transparence Publique (CNSTP) était en cours. Une étude sur le coût et la perception de la corruption a été conduite et une cartographie des risques était également en cours d'élaboration.

L'OFNAC et le MPBG mènent des campagnes de sensibilisation auprès de différents secteurs, notamment celui de l'éducation.

Par ailleurs, le Sénégal est membre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) et participe, à ce titre, au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP).

Le Sénégal est également partie à la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ainsi qu'au Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption. Le pays abrite le siège du Secrétariat permanent du Réseau des Institutions Nationales de Lutte contre la Corruption en Afrique de l'Ouest (RINLCAO).

La loi n°2012-30 a créé l'OFNAC. L'Office est rattaché à la Présidence de la République (art. 1 loi OFNAC). Les membres de l'Office sont nommés par décret pour trois ans renouvelables. Toutefois, l'article 5 ne prévoit pas sous quelles conditions. L'article 1 consacre le principe d'autonomie financière. Le budget de l'Office est composé d'une dotation de l'Etat ainsi que des subventions des partenaires internationaux (art. 19). La législation sénégalaise ne prévoit pas de seuil de dotation minimale annuelle.

Il a été rappelé au Sénégal son obligation de communiquer au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de ses autorités susceptibles d'aider d'autres Etats parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

Secteur public; codes de conduite des agents publics; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

Les conditions générales de recrutement et d'avancement sont fixées par le Statut général de la fonction publique (arts. 20, 21 et 31 à 40 Loi n°61-33 du 15 juin 1961). Les critères précis sont établis par les statuts particuliers régissant les différents corps (art. 22 Loi du 15 juin 1961). Certains agents de l'Etat ainsi que les magistrats sont recrutés par concours. Pour les autres agents publics, le recrutement se fait par candidature auprès de chaque administration concernée. L'organisation de tests écrits et oraux pour le recrutement initial ainsi que pour l'avancement est en projet. La création d'une commission spécifiquement en charge de l'examen des candidatures est aussi en cours de réflexion.

Le Sénégal n'a pas établi de plateforme en ligne généralisée pour la publication de tous les postes publics disponibles. Un tel outil a cependant été mis en place dans le domaine de l'enseignement où tous les postes sont publiés (Mirador).

Le Sénégal a mis en place un système de rotation de certains postes exécutifs au sein de l'OFNAC (art. 5 loi OFNAC) et de la CENTIF (art. 5 décret CENTIF). Les membres sont nommés pour trois ans renouvelables une fois. A l'OFNAC, Le renouvellement se fait par un système de remplacement par moitié. Toutefois, la durée maximale de ces fonctions reste relativement courte.

La plupart des formations initiales aux postes d'agents publics comprennent un volet de sensibilisation à l'éthique et la déontologie. Dans le domaine des marchés publics, il existe également des programmes de formation continue. En outre, l'OFNAC effectue des campagnes de sensibilisation auprès des fonctionnaires.

Le code électoral prévoit que les individus condamnés sont inéligibles, de façon temporaire ou définitive (art. LO.154).

Le Sénégal n'a pas encore arrêté de critères stricts relatifs à l'encadrement du financement des partis politiques.

Le non respect des dispositions instaurant des incompatibilités entre certaines fonctions publiques et privées (Constitution, art. 38; Statut général des fonctionnaires, arts. 9 à 11; Code électoral, arts. LO.157 et L.O 158) entraîne la commission du délit de prise illégale d'intérêt (arts. 157 et 158 CP).

Le Sénégal a adopté des codes de conduite sectoriels, en particulier à destination des agents des douanes et de l'administration fiscale. Des règles de conduite ont été

insérées dans le statut général des fonctionnaires et les statuts spéciaux ou particuliers de certains corps de l'administration (magistrats, police, inspecteurs généraux d'Etat etc.).

Au moment de la visite de pays, des réflexions étaient menées afin d'adopter une loi sur la prévention des conflits d'intérêts et en élargir la notion. Un code général de déontologie des agents publics était également en cours d'élaboration. Toutefois, la question des sanctions à la violation de ce futur code restait encore à clarifier.

L'article 32 du CPP fait obligation aux agents publics de signaler au Procureur de la République les infractions dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation est réitérée dans le code de transparence de la gestion des finances publiques (point 7.3). Bien que les moyens de saisine de l'OFNAC et le numéro vert mis en place dans le domaine des marchés publics leur soient accessibles, le Sénégal n'a pas encore créé de canaux de signalement spécifiques pour les agents publics. En outre, l'instauration d'un système de protection et de promotion des personnes qui communiquent des informations est toujours à l'étude.

La LDP a institué la déclaration de patrimoine pour certains agents publics (art. 2) qui doivent s'en acquitter au moment de l'entrée et de la sortie des fonctions et la déposer auprès de l'OFNAC. L'Office a créé un département spécifique dédié à la réception, au contrôle et à la conservation des déclarations mais le processus de vérification n'a pas encore commencé. Des systèmes spécifiques de déclaration de patrimoines ont aussi été créés à destination des magistrats de la Cour des Comptes (art. 28 statut des magistrats de la Cour des Comptes) ou encore des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP (art. 7 *in fine*, Décret n°2007-546 du 25 avril 2007) auprès de la Cour des Comptes. La Directive de l'UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public prévoit l'obligation pour les agents dans le domaine des marchés publics, d'effectuer une déclaration d'intérêt. Toutefois, au jour de la visite de pays, cette déclaration n'était pas encore effective.

Le Sénégal prévoit le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire (art. 88 Const.) et d'inamovibilité des magistrats du siège (art. 6 Statut des magistrats). Les magistrats du parquet sont placés sous l'autorité du Garde des Sceaux (art. 7 Statut des magistrats).

Le recrutement des magistrats s'effectue par voie de concours d'entrée au Centre de formation judiciaire (CFJ).

A l'issue de leur formation, ils sont nommés par décret après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) (arts. 6 à 8 Loi organique n° 2017-11 relative au CSM). Le CSM est également l'organe de discipline des magistrats qui ont agi en violation des règles de conduites inscrites dans le statut des magistrats (art. 13 Statut des magistrats et arts. 9 à 20 de la Loi CSM). Le Sénégal a également mis en place un système de notation sur une base annuelle (arts. 33 à 36 Statut des magistrats).

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

Le CMP prévoit les conditions de passation des marchés publics au Sénégal. La procédure est décentralisée et le CMP donne une liste des autorités pouvant contracter des marchés publics (art. 2).

L'article 56 CMP ainsi que la Charte éthique et transparence en matière de marchés publics prévoient le principe de publication des avis d'appels d'offres sur le portail des marchés publics ainsi que dans au moins un journal quotidien à grande diffusion (art. 56 al. 3 CMP). En outre, le Sénégal a mis en place un outil électronique de gestion des marchés publics accessible par toutes les parties prenantes à la procédure de sélection (le SIGMAP).

La procédure ouverte est la procédure par défaut (art. 60 CMP) et l'article 53 établit les seuils à partir desquels elle est obligatoire.

Le CMP prévoit en détail les mentions obligatoires de tout contrat de marché public (art. 13), les conditions que doivent remplir les candidats aux marchés (art. 43) ainsi que les pièces que doivent contenir les dossiers d'appel à la concurrence (art. 58).

Le CMP prévoit également les modalités de recours en cas de différends dans l'attribution et l'exécution des marchés publics. Le recours amiable préalable est obligatoire (art. 138 CMP). Il s'effectue auprès du Comité de règlement des différends de l'ARMP (arts. 18 à 23 Décret 2007-546) mais n'a pas d'effet suspensif pendant la phase d'exécution du contrat (art. 138 *in fine* CMP). A l'issue du recours amiable, le recours contentieux est possible suivant les modalités de la procédure de droit commun.

Les agents publics travaillant dans le domaine des marchés publics ne sont pas soumis à une déclaration d'intérêts ni de patrimoine. Les soumissionnaires doivent effectuer une déclaration attestant la prise de connaissance de la Charte éthique et transparence en matière de marchés publics (art. 44 f) CMP) qui prévoit l'obligation de révélation des situations de conflits d'intérêts (point 1.2).

La loi organique n°2011-15 relative aux lois de finances ainsi que la CTGFP encadrent les procédures d'adoption et de contrôle du budget national et des finances publiques. Le budget est adopté *in fine* par le Parlement et les informations relatives à cette décision sont accessibles au public. Le Sénégal a mis en place des procédures de contrôle internes et externes. Au sein de chaque direction générale, des directions de contrôle internes (DCI) ont été créées mais leurs rapports ne sont disponibles qu'à la direction générale et au Ministre des finances. La Cour des Comptes est également chargée d'effectuer un contrôle *a priori* et *a posteriori* sur l'adoption et l'exécution du budget.

Un « data center » agrémenté de certificats de sécurité afin d'empêcher toute falsification des archives est en cours d'élaboration.

Information du public; participation de la société (art. 10 et 13)

Au jour de la visite de pays, un projet de loi d'accès à l'information était en cours d'adoption au sein du MPBG. Des systèmes d'accès à l'information et de simplification avaient tout de même déjà été mis en place au sein de certaines administrations. Le Sénégal a notamment mis en place un centre de documentation et d'information sur les institutions et la gouvernance au sein de la Direction des relations avec les institutions (DRI) accessible sur internet ainsi qu'un système de télé-demande d'actes administratifs (TELEDAC).

De nombreuses institutions publient leurs rapports annuels, notamment l'OFNAC, la CENTIF, l'ARMP, l'Inspection Générale d'Etat et la Cour des Comptes.

La Constitution du Sénégal consacre le principe de liberté d'association (art. 8). La société civile est représentée parmi les membres de l'OFNAC (art. 4 loi OFNAC) et est associée à l'office notamment comme un volet communautaire pour la diffusion des campagnes de sensibilisation. Toutefois, la société civile n'est pas consultée pour l'adoption des lois ou du budget national.

Au jour de la visite de pays, un projet de loi portant code de la presse était en cours d'adoption.¹

L'OFNAC s'est dotée d'un bureau chargé de recevoir les plaintes et les dénonciations par le biais de courriers (électronique ou physique), d'un numéro vert ou encore d'une application mobile.

Secteur privé (art. 12)

La Coalition du Secteur Privé contre la Corruption (CSPC) a noué des partenariats avec certaines administrations, notamment l'OFNAC, et a signé un pacte d'intégrité avec la Direction Générale des douanes et la Direction Générale des impôts et

¹ Evolution Post-visite de pays: Le code de la Presse a été adopté le 20 juin 2017.

domaines. Le Sénégal est partie à l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales ainsi qu'au Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) qui établit des normes de comptabilité.

Certaines grandes entreprises établies au Sénégal ont commencé à se doter de programmes de conformité.

Le code général des impôts (CGI) prévoit les documents que les entreprises et organismes relevant du cadre comptable SYSCOA sont tenus de produire (art. 31). L'utilisation de faux documents constitue une infraction pénale (art. 32 CGI et 135 CP). L'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié ou encore la destruction intentionnelle de documents comptables plus tôt que ne le prévoit la loi ne constituent pas *per se* des infractions pénales mais sont perçus comme des indices de la commission d'une infraction.

L'article 9 du code des impôts établit une liste des charges déductibles. Les versements de pot-de-vin ne sont pas expressément identifiés comme n'étant pas déductibles mais ils ne figurent pas pour autant dans la liste.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Le Sénégal s'est doté d'un cadre législatif pour la lutte contre le blanchiment des capitaux avec la loi n° 2004-09 du 6 février 2004 (ci-après la « Loi LBC »). Cependant, pour être en conformité avec le droit de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), le Sénégal doit encore adopter une nouvelle Loi LBC/FT, visant à incorporer dans son droit national la directive n° 2/2015 du 2 juillet 2015 portant adoption du projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA.

L'évaluation nationale de risques dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme a été entamée, mais pas encore achevée.

En vertu de l'art. 1 (« terminologie ») de la Loi LBC, tout crime ou délit au sens de la loi constitue une infraction d'origine au blanchiment d'argent. La liste des entités assujetties figure à l'art. 5. La loi prévoit des dispositions applicables à certaines opérations particulières aux art. 14 (change manuel) et 15 (Casinos et établissements de jeux).

La vérification de l'identité des clients et des ayants droit économiques est prévue aux art. 7, 8 et 9 de la Loi LBC, et à l'art. 43 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA. Une annexe à la Loi LBC contient des « Modalités d'identification des clients (personnes physiques) par les organismes financiers dans le cas d'opérations financières à distance ». L'art. 10 prévoit une surveillance particulière de certaines opérations, à savoir tout paiement en espèces dont le montant est égal ou supérieur à 50 millions de FCFA (environ 100,000 d'euros); et toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à 10 millions de FCFA, effectuée dans des conditions inhabituelles.

Le Sénégal a créé une cellule de renseignements financiers (CRF), la « Cellule Nationale de Traitement des Informations Financiers » (CENTIF). La CENTIF est une CRF de type administratif placée sous la tutelle du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan. Sa base légale est la Loi LBC (art. 16). Le décret n°2004-1150 du 18 août 2004 a précisé l'organisation et le fonctionnement de la CENTIF. Ainsi, elle est dotée d'une autonomie financière, d'une indépendance pour toutes les matières qui relèvent de sa compétence, ainsi que d'une autonomie de gestion.

L'obligation de la déclaration des opérations suspectes (DOS) est prévue à l'art. 26 de la Loi LBC. Les articles suivants portent sur la transmission des DOS à la CENTIF, le traitement des DOS et la suite donnée à celles-ci.

L'art. 15 de la Loi n°2009-16 relative au financement du terrorisme (ci-après la « Loi FT ») et le règlement n°09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières des États membre de l'UEMOA avec l'Étranger, prévoient des mesures de déclaration et

de surveillance du mouvement transfrontalier d'espèces et de titres négociables. En particulier, les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments au porteur d'un montant égal ou supérieur à 5 millions de francs CFA (environ 10.000 d'euros) doivent, à l'entrée et à la sortie du territoire national, faire l'objet d'une déclaration écrite aux postes frontaliers par le transporteur. Les art. 7 et 8 de ce règlement visent de manière générale les paiements à destination de l'étranger, et les transferts électroniques de fonds. Les services de transfert informel, tels qu'hawala, ne sont pas réglementés.

Le Sénégal est membre du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), un organisme régional type Groupe d'action financière (GAFI). En tant que membre du GIABA, l'application par le Sénégal des recommandations du GAFI a été évaluée la dernière fois en 2007. La prochaine évaluation aura lieu en 2017. La CENTIF du Sénégal est membre du groupe EGMONT depuis 2009 et du réseau des CRF de l'UEMOA et de la CEDEAO.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Le Sénégal dispose d'un système de publication pour le recrutement d'agents publics au niveau du Ministère de l'Education (Mirador) (art. 7);
- Le Sénégal a mis en place un portail pour la publication de tous les appels d'offres (e-procurement) ainsi qu'une plateforme de gestion des marchés publics accessibles à toutes les parties prenantes dans le processus de sélection et d'attribution (SIGMAP) (art. 9);
- La société civile est membre de l'Assemblée Générale de l'OFNAC. Elle participe aux activités de sensibilisation et d'information auprès des populations (art. 13 par. 1 d));
- L'OFNAC s'est doté d'une application mobile pour favoriser et faciliter le signalement des actes de corruption (art. 13 par. 2).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé au Sénégal:

- De renforcer la coordination des politiques de prévention de la corruption (art. 5 par. 1);
- De renforcer l'indépendance de l'organe de prévention de la corruption afin lui permettre d'exercer pleinement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue. S'assurer de lui fournir une stabilité financière et humaine nécessaire à son bon fonctionnement (art. 6 par. 2);
- De s'efforcer d'adopter les mesures en cours de réflexion afin de généraliser l'organisation de tests pour le recrutement initial et l'avancement des agents publics ainsi que la publication de tous les postes disponibles, au-delà du domaine de l'enseignement (art. 7 par. 1 a));
- D'assurer une rotation des postes particulièrement exposés à la corruption (art. 7 par. 1 b));
- De s'efforcer de généraliser la formation continue spécialisée et appropriée afin de sensibiliser davantage tous les agents publics aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions (art. 7 par. 1 d));
- D'envisager d'arrêter plus de critères pour la candidature et l'élection à un mandat public qui poursuivent l'objectif de prévention de la corruption (art. 7 par. 2);
- D'envisager d'adopter des mesures afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif, en particulier d'adopter une loi afin d'encadrer le financement des partis politiques (art. 7 par. 3);

- De s'efforcer d'adopter le projet de loi sur la prévention des conflits d'intérêts (art. 7 par. 4);
- De s'efforcer d'adopter le code général de déontologie des agents publics et envisager de prendre des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents qui en violeraient les dispositions (art. 8 par. 2 et 6);
- D'envisager de mettre en place des mesures ou des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et envisager d'adopter le système de protection et de promotion des personnes qui communiquent des informations en cours de réflexion (art. 8 par. 3);
- De s'efforcer d'élargir les assujettis à la déclaration de patrimoine et de l'agrémenter d'une déclaration d'intérêts (art. 8 par. 5, 9 par. 1 e) et 11);
- D'envisager de donner un effet suspensif au recours amiable dans le cadre de l'exécution des marchés (art. 9 par. 1 d));
- D'envisager d'accroître la transparence du processus d'adoption du budget et de contrôles des dépenses publiques (art. 9 par. 2, 10 et 13 par. 1);
- D'adopter le projet relatif à la création d'un « data center » agréementé de certificats de sécurité (art. 9 par. 3);
- De continuer les efforts entrepris pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé. S'assurer que les éléments listés au paragraphe 3 de l'article 12 soient interdits lorsque ces actes sont commis dans le but de commettre une infraction établie conformément à la Convention (art. 12);
- D'envisager de permettre à la société d'être plus consultée pour l'adoption des lois, en particulier relatives au budget national (art. 13 par. 1);
- D'envisager d'adopter le projet de loi relatif à la liberté de la presse² (art. 13 par. 2);
- D'internaliser la directive n° 2/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015 dans la législation sénégalaise, dans les meilleurs délais afin de combler les lacunes existantes dans la législation LBC/FT (art. 14, par. 1(a)).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Sénégal a informé qu'aucune assistance technique n'était nécessaire pour l'application du Chapitre II de la Convention.

3. Chapitre V: recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale; coopération spéciale; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Le Sénégal dispose d'un cadre législatif et institutionnel pour le recouvrement d'avoirs. La coopération internationale est assurée sur la base des traités pertinents, en particulier la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de 1992. En outre, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés — y compris la Convention — ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois et peuvent être appliqués directement (art. 98 de la Constitution).

Il existe un projet de création d'un Organisme de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (OGRASC), inspiré du modèle de l'AGRASC française.

En tant que membre du groupe EGMONT, la CENTIF peut échanger des renseignements sur demande et de manière spontanée, bien que la communication

² Evolution Post-visite de pays: Le code de la Presse a été adopté le 20 juin 2017.

sans demande préalable ne soit pas prévue de manière explicite dans la Loi LBC actuelle (mais voir l'art. 78 de la loi uniforme de l'UEMOA).

Prévention et détection des transferts du produit du crime; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Comme précisé ci-dessus, la vérification de l'identité des clients et des ayants droit économiques est prévue aux art. 7, 8 et 9 de la Loi LBC, et l'art. 43 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA. Toutefois, mise à part la surveillance particulière de certaines opérations prévues à l'art. 10 de la Loi LBC, cette loi ne contient pas d'obligation générale de vigilance à l'égard de la clientèle. Cette obligation sera introduite avec la nouvelle Loi LBC/FT (voir arts. 18 et suivants de la loi Uniforme de l'UEMOA).

Les personnes politiquement exposées (PPE) ne sont pas actuellement définies dans la Loi LBC mais dans la Loi FT (art. 1 n°33). La définition n'inclut pas les PPE nationales. En vertu de l'art. 13 de la Loi FT, les PPE sont soumises à une obligation de vigilance particulière. Pour l'identification des PPE étrangères, les autorités utilisent des outils informatiques de filtrage et de recherche. S'agissant des listes de sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU, le Ministère des affaires étrangères transmet les listes des personnes concernées aux autorités de surveillance. Selon l'art. 10 de l'instruction n°01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers, ces organismes sont tenus d'accorder une attention particulière aux opérations réalisées avec les pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le GAFI comme non coopératifs et par les personnes visées par des mesures de gel des avoirs.

L'obligation de conserver des documents pour une durée de dix ans est prévue à l'art. 11 de la Loi LBC. Selon l'art. 13 de la loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant règlement bancaire, les établissements financiers sont soumis à la procédure d'agrément délivré par le Ministre des finances. Un agrément n'est pas possible sans présence physique.

La loi n° 2014-17 du 2 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine met en place un système de divulgation de l'information financière de certains agents publics et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect. Toute la procédure de déclaration de patrimoine est confidentielle. L'ouverture par un résident d'un compte à l'étranger (en dehors de l'UEMOA) nécessite une autorisation préalable (art. 10 de l'instruction n°08/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative aux conditions d'ouverture et aux modalités de fonctionnement des comptes étrangers de non-résidents, des comptes intérieurs en devises de résidents et des comptes de résidents à l'étranger).

La CENTIF reçoit régulièrement des déclarations d'opérations suspectes émanant des assujettis. Ces déclarations proviennent majoritairement des banques. Selon l'art. 29 de la Loi LBC, lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport au Procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction. La CENTIF dispose du pouvoir d'ordonner un gel administratif pendant 48 h pour bloquer une transaction. Au-delà de cette période, seul le juge d'instruction a le pouvoir de gel.

Mesures pour le recouvrement direct de biens; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Le Code de procédure civile considère les États étrangers comme toute autre personne morale. À ce titre, ils peuvent ester en justice et sont soumis aux règles de procédure générales internes, y compris en ce qui concerne la nécessité de démontrer un intérêt légitime. Une caution *judicatum solvi* est exigée et l'État étranger doit se servir d'un avocat inscrit au barreau local. A l'heure actuelle, un État étranger ne peut pas se constituer partie civile. La capacité d'ester en justice comprend la capacité d'engager une action civile devant les juridictions nationales en vue de se voir reconnaître

l'existence d'un droit de propriété et de réclamer une réparation ou des dommages-intérêts. Le Sénégal n'a pas mis en œuvre l'art. 53(c).

Une décision de confiscation d'un tribunal étranger peut être exécutée selon les art. 65 et 67 de la loi LBC, ainsi que selon l'art. 20 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la CEDEAO. La confiscation sur demande d'entraide judiciaire est possible sur la base de l'art. 63 de la Loi LBC et des art. 18 et 19 de la Convention de la CEDEAO. Pour certaines infractions, y compris la soustraction (arts. 152, 153 CP) mais non la corruption (art. 159 CP), les juridictions compétentes peuvent prononcer la confiscation selon l'art. 30 CP. La confiscation en l'absence de condamnation pénale n'existe pas.

Une décision de gel ou de saisie d'un tribunal étranger peut être exécutée selon l'art. 65 de la loi LBC, ainsi que selon l'art. 20 de la Convention de la CEDEAO. Une demande d'entraide ayant pour objet une saisie peut être exécutée sur la base des art. 62 et 64 de la Loi LBC et les art. 87bis et 88 du CPP. Des mesures conservatoires sans demande préalable peuvent être ordonnées sur la base de l'art. 87bis du CPP.

Le contenu des demandes d'entraide judiciaire est déterminé par les dispositions précitées de la Loi LBC, du CP, du CPP et de la Convention de la CEDEAO. En outre, en vertu de l'art. 98 de la Constitution, la Convention peut être appliquée directement.

Le Sénégal a remis une copie de ses lois pertinentes à l'occasion du mécanisme d'examen. Le Sénégal ne subordonne pas l'adoption des mesures de confiscation et de saisie à l'existence d'un traité en la matière.

Bien que la législation sénégalaise ne prévoie pas de manière explicite la possibilité de donner à l'État partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure avant de lever toute mesure conservatoire, cette obligation ressort de l'application directe de la Convention. Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par les art. 62 in fine, 63 alinéa 3 et 65 alinéa 3 de la Loi LBC; l'art. 466 du CPP; ainsi que l'art. 20(2) de la Convention de la CEDEAO.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Le Sénégal peut restituer les biens confisqués en application directe de la Convention. Selon l'art. 66 de la Loi LBC, les biens confisqués reviennent normalement à l'État du Sénégal. Toutefois, des accords conclus avec le gouvernement requérant pourraient en décider autrement. S'agissant des biens saisis, la partie civile ou toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous main de justice — y compris l'État étranger — peut en réclamer la restitution au juge d'instruction (art. 89 CPP).

Les droits des tiers de bonne foi ainsi que les droits des propriétaires légitimes sont protégés par les art. 62 in fine, 63 alinéa 3 et 65 alinéa 3 de la Loi LBC, l'art. 466 du CPP, ainsi que l'art. 20(2) de la Convention de la CEDEAO. L'exécution d'une demande de coopération est, en principe, gratuite. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le Sénégal puisse déduire des dépenses raisonnables engagées pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- La mise en place d'un Fichier des Comptes Bancaires (FICOB) au niveau de la BCEAO, qui recense l'ensemble des cartes bancaires et des comptes de chèques de la clientèle des établissements déclarants (art. 52);
- Le Code de procédure civile considère les États étrangers comme toute autre personne morale (art. 53);

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé au Sénégal:

- D'internaliser la directive n° 2/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015 dans la législation sénégalaise, dans les meilleurs délais afin de combler les lacunes existantes dans la législation LBC (art. 52, par. 1; 56);
- D'inclure les PPE nationales dans la définition des PPE (art. 52, par. 1);
- De procéder à l'identification de l'ayant droit économique de manière systématique et non pas seulement s'il existe un doute (art. 52, par. 1);
- D'envisager de conférer un pouvoir de gel d'opérations suspectes au procureur (art. 52, par. 1, art. 58);
- De prendre les mesures nécessaires pour reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie (art. 53(c));
- D'inclure toutes les infractions établies conformément à la Convention, et notamment la corruption (art. 159 CP), dans la liste des infractions pour lesquelles les juridictions compétentes peuvent prononcer la confiscation selon l'art. 30 CP (art. 54, par. 1b);
- D'envisager de permettre la confiscation en l'absence de condamnation pénale dans certaines circonstances (art. 54, par. 1 c);
- D'envisager la création d'un organisme de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, tel que l'OGRASC (art. 57).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Sénégal a informé qu'aucune assistance technique n'était nécessaire pour l'application du Chapitre V de la Convention.
